



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Nos Réf. : CODEP-DTS-2012-061225

**Monsieur le Directeur de l'établissement
AREVA NC de La Hague
50444 BEAUMONT HAGUE CEDEX**

Paris, le 15 novembre 2012

Objet : Contrôle de la sûreté nucléaire - Transport interne de substances radioactives
Essais de chute de l'emballages R77S
Inspection N° INSNP-DTS-2012-0876

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu par l'article L. 596-1 du code de l'environnement, une inspection de votre société a eu lieu les 5 et 6 novembre 2012 dans les locaux de votre sous-traitant en charge de la réalisation de l'emballage R77S destiné au transport interne de déchets sur le site de La Hague. Cette inspection portait sur la réalisation des essais de chute du modèle de colis R77S ainsi que sur la fabrication du spécimen d'essai.

A la suite des constatations faites, à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

I. Synthèse de l'inspection

AREVA a engagé la fabrication d'un nouvel emballage, le R77S, destiné au transport interne de déchets radioactifs sur le site de La Hague. La conception et la fabrication de cet emballage ont été sous-traitées à une société qui a également en charge l'élaboration d'un dossier de sûreté démontrant la conformité de l'emballage aux règles de transport interne en vigueur sur le site d'Areva La Hague. Ces règles prévoient la tenue de l'emballage à différentes épreuves mécaniques, dont des épreuves de chute.

Des essais de chute ont été organisés par la société en charge de la fabrication de l'emballage. Les inspecteurs de l'ASN ont assisté à deux d'entre eux : un essai de chute sur poinçon (essai 2.2) et un essai de chute sur dalle (essai 2.3). Les inspecteurs ont vérifié que les essais se déroulaient conformément au programme d'essai et que les conditions d'essais étaient respectées. Ils se sont également intéressés au dossier de fabrication du spécimen ayant subi les essais afin de contrôler sa conformité et notamment la masse du spécimen, l'approvisionnement des matériaux, ainsi que la réalisation des soudures.

Ils se sont enfin intéressés à la surveillance exercée par Areva sur son prestataire.

Bien que la réalisation des essais auxquels ont assisté les inspecteurs se soit déroulée de façon globalement satisfaisante, les inspecteurs jugent que la surveillance exercée par Areva sur son prestataire est insuffisante. Ce point a fait l'objet d'un constat d'écart notable.

II. Demands d'actions correctives

Le rapport de surveillance établi par Areva sur son prestataire est complété au fur et à mesure de l'avancée de la conception et de la fabrication de l'emballage. Ce rapport est conservé sur le site de La Hague, il n'a pas pu être présenté par Areva le jour de l'inspection. Il a été transmis les jours suivants l'inspection par voie électronique. De même les comptes-rendus de réunions établis entre Areva et son prestataire et les documents cités dans ce rapport de surveillance n'étaient pas disponibles le jour de l'inspection.

Demande n°1: Je vous demande de me fournir une copie des comptes-rendus de réunions et documents mentionnés dans votre rapport de surveillance, en particulier les documents suivants : PVE HAG 0 9120 12 71 150, PVE HAG 0 9120 12 71 151 et PVE HAG 0 9120 12 71 152 du 09 octobre 2012.

Demande n°2: Je vous demande de me transmettre le rapport de surveillance qui sera renseigné pour la fabrication de la maquette.

Le programme d'assurance qualité établi pour la fabrication de ce nouveau concept prévoit que la liste des sous-traitants auxquels le prestataire en charge de la fabrication de l'emballage a recours soit transmise à Areva pour acceptation.

L'acceptation de la liste des sous-traitants par Areva n'a pas pu être présentée aux inspecteurs.

Demande n°3: Je vous demande de me fournir la liste exhaustive des sous-traitants ou fournisseurs de votre prestataire que vous avez validée.

Les inspecteurs ont noté que les soudures des capots amortisseurs du spécimen d'essai avaient été réalisées par des soudeurs ne possédant pas les qualifications requises pour ces soudures (fiches de soudures F12 et F13). Cet écart n'avait pas été détecté par Areva.

Demande n°4: Je vous demande de vous assurer que les soudures de l'emballage seront réalisées et contrôlées par des opérateurs ayant les qualifications requises.

Le panier et les fûts utilisés pour simuler le contenu dans le spécimen d'essai ont été fournis par Areva à son prestataire. La preuve de la conformité du panier et des fûts fournis avec ceux qui seront utilisés sur l'installation n'a pas été apportée.

Demande n°5: Je vous demande de vous assurer que les fûts et les paniers qui seront utilisés dans l'emballage ne remettent pas en cause la sûreté du modèle de colis. Les justifications correspondantes devront être apportées dans les démonstrations de sûreté relatives au modèle de colis ou dans le référentiel de sûreté des installations nucléaires de base concernées.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
L'adjointe au directeur du transports et des sources**

Colette CLEMENTE